

N°2022_35



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Objet : Cimetière communal de la mairie déléguée de Les Marches
Renouvellement concession – durée 15 ans
Concession n°3071 Emplacement n° J-0049a (allée des Jasmins n°49a)

Le Maire de Porte-de-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°09012019D1_8 du Conseil Municipal en date du 09 janvier 2019, reçu en Préfecture le 10 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°22102019D2_8 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019, reçu en Préfecture le 23 octobre 2019 portant fixation des tarifs des concessions, des caveaux et de la taxe de dispersion des cendres des cimetières communaux,

VU la délibération n°30032021D2_6 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, reçu en Préfecture le 1^{er} avril 2021, prenant acte de la suppression des taxes funéraires,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée,

VU la demande du Foyer Notre Dame - Maison Provinciale 9 rue Cler 75007 Paris, tendant à obtenir un renouvellement, dans le cimetière communal, de la concession collective n°3071 à l'emplacement n° J-0049a (allée des Jasmins n°49a), à l'effet d'y faire durer cette sépulture,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur, la concession n°3071, emplacement n° J-0049a (allée des Jasmins n°49a), caveau de 3 places, pour une durée de 15 ans, du 01/01/2022 au 31/12/2036.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, et de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par courrier, ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 16 septembre
2022

Le Maire,

Franck VILLARD

Usé de réception en préfecture
073-200083684-20220916-2022_35 DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

M. le Maire de Porte-de-Savoie certifie que le présent acte a été affiché le :
Décision n°2022-35

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 22/09/2022

